



## PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Environnement  
De l'Aménagement et du Logement

### ARRETE N° 10-02898

**Autorisant le transfert à la société COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE  
des droits d'exploitation de la carrière de granite et de ses installations annexes  
situées au lieu-dit « De Goulas » sur la commune de COURPIERE**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08/02585 du 22 juillet 2008 autorisant la Société COLAS SUD-OUEST à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granite et ses installations annexes au lieu-dit « De Goulas » sur le territoire de la commune de Courpière ;
- Vu** la demande en date du 25 août 2010, par laquelle Monsieur Philippe Decarnin, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE en vue d'être autorisée à transférer à son profit l'autorisation du 22 juillet 2008 précitée, de la carrière au lieu-dit « De Goulas » sur le territoire de la commune de Courpière ;
- Vu** les documents annexés à la demande ;
- Vu** le rapport et propositions, en date du 11 octobre 2010, de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 3 novembre 2010 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la société COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE est conforme aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'Environnement précité ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral précité permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

L'arrêté préfectoral n° 08/02585 du 22 juillet 2008 autorisant la Société COLAS SUD-OUEST à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granite et ses installations annexes au lieu-dit « De Goulas » sur le territoire de la commune de Courpière est transféré dans son intégralité à la société COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE - 2, avenue Tony Garnier, 69363 LYON Cedex 07, immatriculée au Registre du Commerce de Lyon sous le numéro SIRET 329 393 797 00298.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

### **ARTICLE 2 - PUBLICITE - INFORMATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Courpière pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

### **ARTICLE 3 - DIFFUSION**

Le présent arrêté sera notifié aux Sociétés COLAS SUD-OUEST et COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Courpière chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Président du Conseil Général,
- Sous-Préfet de Thiers,
- Chef de l'unité territoriale 03/63 de la DREAL à Aubière,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé